

LES PRESTATIONS DE VOTRE AVOCAT

Me Pierre- Yves Ballez

En application des règles de déontologie et de transparence, votre avocat vous communique la présente convention d'honoraires.

Les soussignés, Me Ballez **Pierre-Yves**, ci-après dénommé « l'avocat »

Et

Ci-après dénommé « le client »

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- I. Votre avocat n'est **pas un avocat qui intervient dans le cadre de l'aide juridique**. L'ensemble de ses interventions vous seront donc facturées. Ces facturations prendront dans un premier temps la forme de demandes de provisions, puis, en fin de dossier, de l'émission d'un état liquidatif d'honoraires.

Si vous êtes dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avocat travaillant dans le cadre de l'Aide juridique, votre avocat s'en inquiétera et vous proposera au besoin le renvoi de votre dossier auprès du Bureau d'Aide Juridique. Il vous sera alors désigné un avocat qui garantira vos intérêts.

Si vous décidez néanmoins de confier la représentation et la défense de vos intérêts au présent cabinet, vous accepter en pleine connaissance de cause, de renoncer au bénéfice de l'aide juridique et donc d'assumer la charge financière que représente un avocat dit « payant ».

Une case confirmative est à cocher au terme de la présente convention par laquelle vous reconnaîtrez renoncer au bénéfice de l'aide juridique ; vous serez, quelle que soit votre situation financière, astreint(e) à honorer en temps et en heure les demandes de provisions qui vous seront adressées, tout comme l'état liquidatif d'honoraires.

- II. Consulter un avocat est faire appel à un prestataire de services similaire à tout autre.

Il est donc tout à fait légitime, en cas de défaut de règlements chroniques des demandes de provisions, que votre conseil se décharge de la représentation de vos intérêts.

Si tel devait être le cas, vous en serez averti(e) après de multiples lettres de rappel par une lettre on ne peut plus claire.

De même, si vous estimatez que les services qui vous sont rendus ne sont pas diligents ou ne correspondent pas à vos yeux aux attentes légitimes que vous fondiez, il vous est loisible de solliciter l'intervention d'un autre conseil.

Pour ce faire, il vous suffira alors de prendre contact avec l'avocat de votre choix qui reprendra contact avec l'avocat que vous quittez.

L'avocat se réserve, à l'occasion de cette mission, de faire appel à l'intervention d'un ou plusieurs associés ou collaborateurs qui travailleront sous sa responsabilité.

L'avocat gérera avec diligence, au mieux des intérêts du client, sans toutefois garantir le résultat espéré.

III. Les **prestations d'un avocat** sont de deux ordres, l'une correspond aux frais, l'autre aux honoraires.

On entend par frais l'ensemble des prestations du secrétariat, de votre avocat, l'ensemble de ses déplacements, le coût des timbres, des communications téléphoniques, des photocopies, des mails envoyés ou reçus, en bref, l'ensemble du support logistique nécessaire à votre conseil pour aboutir à ses fins.

On entend par honoraires la rétribution de l'ensemble des prestations à caractère intellectuel (rédaction des courriers, conclusions, mémoires, notes de faits directoires) réalisées au fur et à mesure de l'évolution de la cause, en ce compris bien évidemment la plaidoirie qui aux yeux de tout client constitue l'aboutissement de la représentation de ses intérêts.

IV. Les principaux **frais** peuvent être fixés comme suit :

- Ouverture de dossier : 65 €
(ce forfait inclus l'ouverture du dossier, numérotation du dossier, conservation du dossier intégral pendant toute la procédure, remise de ce dernier au client à sa demande à la fin de la procédure ou archivage de ce dernier pendant une période maximale de 5 ans ; passé ce délai, le dossier est normalement détruit intégralement)
- Dactylographie des lettres et actes de procédures (par page) : 13 €
(il s'agit de la répercussion du coût du secrétariat lui-même. Votre avocat a été amené en effet à acheter ordinateurs, liaison Internet, paie des secrétaires. L'ensemble de ces données génère un coût qu'il se doit impérativement de répercuter auprès de sa clientèle).
- Fax et mail reçu : 0,95 € (par page) (ceci inclus l'impression potentielle du mail, son enregistrement au sein du dossier physique ou virtuel et, bien évidemment, son traitement et son analyse).
- Fax envoyé : 9 € (par page) (ce qui inclus la rédaction, l'impression et le coût de la communication du fax)
- Communications téléphoniques : forfait : 35 €
- Photocopie : 0,60 € / pages

- Déplacement : 0,60 € du kilomètre (ce coût inclus non seulement le déplacement, mais également le temps passé par l'avocat dans son véhicule)
- Frais postaux (recommandés, en vigueur envois volumineux) : tarif

Ces frais s'entendent hors TVA.

Le montant réclamé sous le terme d' « ouverture de dossier » recouvre à la fois les frais généraux et les frais spécifiques au dossier mais comptés forfaitairement.

Les frais généraux se composent en autre de :

- locaux professionnels (loyer, précompte immobilier, consommation d'énergie, assurance) ;
- livres, périodiques, documentations ;
- abonnement, banque de données ;
- séminaires, congrès, journées d'étude ;
- cotisations professionnelles ;
- frais de gestion et de comptabilité ;
- frais de représentation ;
- frais de vêtements professionnels ;
- assurance responsabilité professionnelle ; - taxes diverses ;
- acquisition et entretien de matériel de bureau.

Outre ces frais, votre avocat sera amené à commander des pièces auprès des instances judiciaires, éventuellement à assumer sur ses propres deniers le coût d'actes posés par un huissier de justice ou par un expert intervenant dans un cadre contradictoire ou unilatéral.

L'ensemble de ces frais vous seront bien évidemment réclamés, ils s'inscrivent dans le cadre du traitement de votre dossier.

Les honoraires

Le cabinet qui vous accueille travaille sur base d'une prestation horaire.

Les prestations sont calculées sur base d'un taux horaire de 110 € de l'heure HTVA

L'ensemble de ces montants doivent être entendu hors TVA. Votre avocat est en effet soumis à la TVA, qu'il ne perçoit bien évidemment pas mais qu'il se doit de reverser à l'état belge.

La TVA se fixe à concurrence de 21% des montants évoqués.

Votre avocat ne peut que difficilement quantifier le cout de son intervention, cette dernière étant dépendante de nombreux facteur, comme la présence ou non d'un avocat adverse, la nécessité d'interjeter appel de la décision intervenue, les difficultés propre au dossier géré, etc.

Le coût de l'intervention d'un huissier ne relève pas de la responsabilité de l'avocat. L'huissier qui peut éventuellement être amené à intervenir le fera directement auprès du client.

La durée de la procédure et son coût dépend également d'un potentiel appel réalisé ou non par la partie adverse ou au non du client, voir d'un pourvoi en cassation...

L'avocat est également dépendant de l'arriéré judiciaire imputable au système judiciaire belge, de sorte qu'il n'a aucune influence sur le délai de fixation des audiences, qui dépendent du nombre de magistrat disponible et des disponibilité des audiences.

Pour chaque dossier, des provisions sont réclamées.

Ces dernières ne constituent nullement un « abonnement mensuel » tant que le dossier est en cours. Pour chaque prestation, votre avocat sera amené à vous soumettre son argumentation, à vous faire part des démarches qu'il a réalisées et des devoirs qu'il a effectués en votre nom et avec votre accord.

Les demandes de provision visent à garantir à l'avocat qu'il ne travaille pas sans être couvert et visent à permettre au client d'assumer de manière étalée dans le temps le coût des prestations intervenues.

De manière générale et sauf cas particulier, aux différentes étapes d'une procédure, voici les provisions généralement réclamées suivant les actes posés :

- ouverture du dossier / première consultation : 100 à 150 € HTVA
- Rédaction d'une citation en justice et préparation du dossier pour l'introduction en justice : 200 à 300 € HTVA
- Rédaction d'un jeu de conclusion : 200 à 300 € HTVA
- Audience d'introduction ou de remise : 100 à 150 € HTVA
- Audience de plaidoirie : 200 à 300 € HTVA

Il s'agit uniquement de montants exemplatif de provision généralement réclamées.

Il ne faut pas perdre de vue que l'avocat est également amené à vous écrire différents courriers, lesquels, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'actes de procédure, aboutissent, de manière ponctuelle, à des demandes de provisions de l'ordre de 50 à 100 € HTVA suivant le temps de préparation et d'analyse nécessaire à la rédaction du courrier en cause.

C'est au fur et à mesure de ces devoirs et prestations que votre avocat sera amené à vous réclamer des honoraires par la voie de provisions.

Ces dernières seront bien évidemment scrupuleusement comptabilisées et seront répercutées à la fin sur l'état liquidatif d'honoraires qui reprendra l'ensemble des prestations mais également les provisions que vous avez versées.

Les prestations horaires intervenues vous seront également communiquées dans le cadre de l'état liquidatif.

V. L'avocat peut, soit avec votre accord anticipé, soit en vous en avertisant, vous solliciter aux fins de procéder à une prisée d'honoraires à partir de son compte tiers.

En ce cadre, l'avocat vous fera part que dans le cadre de la procédure, il a obtenu versement de la part de l'adversaire d'une somme. Cette somme aura été versée sur un compte tiers ouvert par l'avocat en son cabinet. Ce compte tiers n'aura pas été ouvert en votre nom mais bien au nom de l'ensemble de la clientèle de l'avocat. Il vous rendra compte du montant de cette prise et en justifiera la nécessité.

La relation entre un avocat et son client se doit en effet d'être non seulement transparente mais également reposée sur une confiance qui se doit d'être réciproque.

Votre avocat se réserve le droit de porter en compte, en plus du taux d'honoraires convenu, un success fee (honoraire de résultat) allant de 10% à 15% exclusif de la TVA belge qui sera porté en compte en sus lorsque le dossier présente un enjeu avec (a) des retombées économiques pour le client *ou* (b) un degré particulièrement élevé de complexité.

Le success fee sera calculé en fonction (a) de l'importance des montants reçus ou économisés par le client ou (b) du résultat obtenu.

Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

- VI. L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.
- VII. Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée du 11 janvier 1993 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.

La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au

blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).



En cochant cette case, le client reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention et des modalités de l'intervention de l'avocat. Il reconnaît également ne pas bénéficier de l'aide juridique ou il reconnaît choisir délibérément de recourir à l'intervention d'un avocat payant s'il devait être dans les conditions pour bénéficier de l'intervention d'un avocat dans le cadre de l'Aide Juridique.

LU ET APPROUVE

Le

Le client,

Le